

DECISION DCC 18-158

DU 31 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 août 2017, enregistrée à son secrétariat le 29 août 2017 sous le numéro 1599/266/REC-17, par laquelle monsieur Paul Finance ENANGNON, demeurant à Porto-Novo, quartier Dodji, introduit devant la haute Juridiction une demande d'assistance à personne en danger.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que monsieur Paul Finance ENANGNON développe qu'il ne bénéficie d'aucune assistance de l'Etat face aux persécutions de ses voisins et s'en remet à la Cour afin d'y mettre fin ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;



Considérant que les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour mettre fin aux persécutions ou accorder une assistance à personne en danger ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente.

D E C I D E :

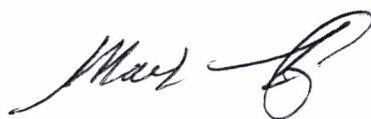
Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul Finance ENANGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille dix-huit,

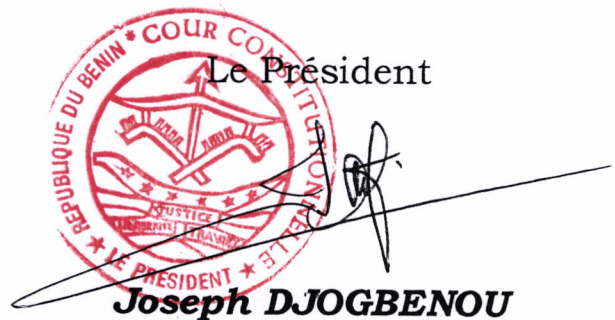
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Moustapha	FASSASSI	Membre
Monsieur	Messan Syvain	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA

Le Président



Joseph DJOGBENOU